

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2022  
CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE DE LA TAXE VERTE**

---

**Le règlement a pour but, sommairement :**

- *De réserver les fonds provenant de la taxe verte à des fins environnementales.*
- 

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire adopter un règlement pour encadrer l'utilisation des sommes provenant de la taxe verte;

**ATTENDU QUE** le taux de la taxe verte est établi annuellement dans le règlement décrétant le taux de la taxe foncière et les tarifs et compensations.

**ATTENDU QUE** l'environnement est un enjeu important pour la santé et la qualité de vie future de la population;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire continuer dans l'amélioration des infrastructures permettant la protection des lacs et cours d'eau sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire réduire à la source l'usage de produits polluants à usage unique et donc, l'élimination de déchets;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance régulière du conseil tenue le 13 juin 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller et maire suppléant André Leduc, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 20-2022, tel que déposé.

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 : CRÉATION DU FONDS ENVIRONNEMENTAL**

Le fonds est créé par l'application d'une taxe établie annuellement dans le règlement décrétant le taux de la taxe foncière et les tarifs et compensation.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Cette réserve financière est établie sur une base perpétuelle et au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DES FONDS**

### Contribuables :

Le contribuable peut se faire rembourser, selon les termes définis à l'annexe 1 :

La taxe verte payée lors des achats effectués aux fins suivantes :

- La mise en place d'éléments pouvant réduire la quantité d'eau potable consommée, soient, la pomme de douche à faible débit, aérateur de robinet, toilette à faible volume, robinet thermostatique, plaquettes réductrices de volume de toilette.
- L'achat de végétaux apparaissant dans la Flore Laurentienne du Québec ou dans le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, dans le but de revitaliser les berges.
- L'achat de récupérateurs d'eau de pluie.
- L'achat de composteurs domestiques.

Le contribuable peut également se faire rembourser l'équivalent de 100% du coût d'achat, jusqu'à concurrence de 100\$ par année, pour l'achat des produits d'hygiène durables (neufs ou d'occasion) suivants :

- Ensemble de départ (couches lavables);
- Couches lavables pour la piscine;
- Culottes d'apprentissage lavables;
- Accessoires pour couches lavables : couvre-couches, insertions absorbantes, feuillets lavables, sac étanche ou autres;
- Matériel pour confectionner un ensemble d'au moins 20 couches (maximum 15 m de tissu absorbant ou imperméable. Peut être accompagné d'accessoires comme des élastiques, du fil, des boutons pressions, etc. Les accessoires à eux seuls ne peuvent pas être remboursés.);
- Adhésion à un service de location de couches lavables pour minimum 12 mois;
- Adhésion à un service de lavage de couches lavables pour minimum 12 mois;
- Compresses d'allaitement lavables;
- Coupe menstruelle;
- Serviettes hygiéniques lavables;
- Culottes menstruelles lavables;
- Protège-dessous lavables;
- Culottes lavables pour fuites urinaires;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2022  
CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE DE LA TAXE VERTE**

---

- Matériel pour confectionner un minimum de 5 serviettes hygiéniques ou protège-dessous lavables (maximum 5 m de tissus absorbant ou imperméable. Peut être accompagné d'accessoires comme du fil, des boutons pressions, etc. Les accessoires à eux seuls ne peuvent pas être remboursés.).

**La Municipalité :**

La Municipalité bénéficie de la taxe verte pour couvrir 100% des dépenses admissibles mentionnées plus bas.

La Municipalité pourra bénéficier des avantages de cette taxe verte pour effectuer les mêmes travaux que les citoyens.

En plus, elle pourra profiter de la taxe verte pour la mise en œuvre de mesures pour la protection des lacs et des cours d'eau et pour la réduction de l'apport de sédiments vers les cours d'eau, par l'aménagement de bassins de sédimentation en bordure des chemins, rues et routes sous sa responsabilité.

La Municipalité pourra également procéder à la revitalisation de terrains municipaux et/ou publics.

Tout mécanisme ou changement de méthodes de travail permettant de réduire la consommation d'eau potable pourra être financé par la taxe verte.

La disposition sécuritaire de résidus dangereux pourra également être financé par la taxe verte.

Tout autre aspect pouvant améliorer l'environnement, qu'il soit une nouvelle obligation gouvernementale ou non pourra être financé par la taxe verte, s'il est d'avis du Conseil municipal que la qualité de l'environnement peut être amélioré par cette action.

**ARTICLE 6 : FIN DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, tout excédent des revenus sur les dépenses sera versé au fonds général d'administration de la Municipalité.

**ARTICLE 7 : ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement concernant la création d'une réserve financière numéro 03-2012 et la politique de remboursement de la taxe verte.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2022**  
**CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE DE LA TAXE VERTE**

---

**ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

(original signé)

---

Josiane Alarie,  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

(original signé)

---

Gaëtan Castilloux,  
Maire

Avis de motion : 13 juin 2022

Projet de règlement : 13 juin 2022

Adoption du règlement : 11 juillet 2022

Avis public d'entrée en vigueur : 13 juillet 2022

Entrée en vigueur : rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022

## **ANNEXE 1**

### **Présentation d'une demande, conditions d'admissibilité et versements aux contribuables**

Il est possible de faire une demande par personne par année (ou une demande par enfant par année, pour les produits pour bébés).

Un dossier dont les pièces justificatives ne sont pas admissibles ne sera pas considéré.

Pièces justificatives obligatoires :

#### **1. Une preuve de résidence valide pour l'année en cours**

Pièces justificatives admissibles :

- a) Compte de taxes;
- b) Permis de conduire;
- c) Facture de services d'Hydro-Québec;
- d) Facture de gaz;
- e) Facture de services de téléphonie;
- f) Facture d'Internet.

#### **2. Factures ou contrats**

Pour être admissibles :

- a) Le montant total de la dépense doit être de minimum 40 \$
- b) Il est possible de cumuler plusieurs factures et contrats et de les envoyer tous en même temps.
- c) Les achats doivent avoir été effectués maximum 12 mois avant la date de la requête. **La date doit obligatoirement être visible sur les documents.**
- d) Pour les achats en ligne, le nom et l'adresse de livraison doivent être les mêmes que ceux de la personne qui effectue la demande.
- e) Les documents doivent être lisibles. Tout document illisible sera refusé.
- f) Pour les achats d'occasion : une facture ou reçu manuscrit comprenant les adresses, noms et signatures de la personne qui vend ET de la personne qui achète, ainsi que la date de l'achat, doit être fournie.

#### **3. Produits ou services pour bébés (si applicable)**

Fournissez les documents suivants :

- a) Preuve de naissance de l'enfant (l'enfant doit avoir maximum 24 mois au moment de la demande). Pièces justificatives admissibles :
  1. Acte de naissance;
  2. Document signé par un médecin ou une sage-femme si l'enfant naîtra dans les 3 prochains mois.

Un dossier dont les pièces justificatives ne sont pas admissibles ne sera pas considéré.

La municipalité dispose de trente (30) jours ouvrables pour procéder au remboursement une fois le dossier jugé admissible.